

Delémont, le 18 janvier 2022

Communiqué aux médias :

Recours contre la nouvelle zone à bâtir des Îles de Ravines.

Pro Natura et le WWF ont déposé le 18 janvier un recours contre la modification du plan d'aménagement local de Clos-du-Doubs, qui légaliserait le camping des îles de Ravines. Pour les organisations de protection de l'environnement, le camping qui n'a jamais fait l'objet d'une autorisation de construire en bonne et due forme ne peut être pérennisé. Une zone à bâtir ne peut en effet être définie à cet endroit important pour la biodiversité et à ce titre sous plusieurs protections légales.

De la rivière aux forêts en passant par les prairies, la vallée du Doubs abrite une faune et une flore rares et menacées au niveau international, à l'instar de l'apron, du lynx ou encore de la fritillaire. La Suisse porte donc une haute responsabilité pour la conservation de ces espèces et de leur habitat, et a fortiori de la vallée du Doubs. Pour Pro Natura, ces espèces menacées de disparition à l'échelle européenne mérite donc une attention toute particulière.

Le site du camping des Îles de Ravines est inscrit à l'inventaire européen des sites Émeraude. L'emplacement de ce camping bénéficie également de protections fédérales. Ainsi, deux objectifs de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) demandent de « conserver les écosystèmes aquatiques et riverains du Doubs et la tranquillité dans les espaces forestiers des flancs de la vallée ». De ce point de vue, l'instauration d'une nouvelle zone à bâtir apparaît impossible. De même, ce lieu empiète sur la future zone tampon de la zone alluviale d'importance nationale de La Lomène, l'une des rares zones alluviales nationales de l'Arc jurassien. La création d'une zone à bâtir dans un tel périmètre apparaît donc bien inadéquate.

Pour Pro Natura, le cumul des protections tant internationale que nationales dont bénéficient le Doubs et sa vallée impose donc de placer prioritairement la biodiversité au centre de l'attention et, en l'occurrence, d'empêcher la création d'une nouvelle zone à bâtir à cet emplacement.